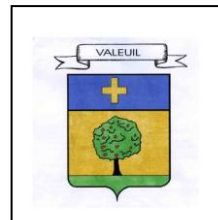


# VALEUIL



Bulletin d'informations n° 39

Été 2012

Des joies et des larmes !!!!!

Je veux parler des résultats aux examens « bien sur » !

Sincères Félicitations aux lauréats et lauréates 2012.

Les filles me semblent surreprésentées cette année, sont-elles plus motivées, plus accrocheuses, plus travailleuses que les garçons ?

En tous les cas « bon courage » à toutes et à tous pour la suite.

Mais il ne faut oublier personne, il convient donc d'avoir une pensée pour les moins chanceux et leurs renouveler encouragements et pugnacité.

Je profite de ce bulletin estival essentiellement constitué de « consignes de sécurité et de rappel à la prudence »

- **D'une part** pour vous informer que nous travaillons à la construction de notre future intercommunalité, élargie aux cantons de Champagnac de Bélair et de Mareuil.

Nous nous rencontrons régulièrement pour bâtir ce que sera notre futur territoire et essayons de déterminer au mieux les futures compétences qui y seront exercées.

Je comprends que pour certains d'entre vous ce schéma peut paraître abstrait, toutefois les collègues et moi-même nous tenons à votre disposition pour échanger sur le sujet.

Nous envisageons également de tenir une ou plusieurs réunions publiques en 2013 sur le sujet.

- **D'autre part** pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux habitants de notre commune, que nous souhaitons rencontrer au plus vite pour faire connaissance.

Bien amicalement,  
Pascal Mazouaud

## Horaires d'ouverture de la mairie

Lundi, mercredi et vendredi de 13h00 à 17h30, mercredi de 10h00 à 12h00.

En cas d'**urgence**, vous pouvez appeler :

Pascal MAZOUAUD 06 08 09 88 84  
Jean-Claude CARTAUD 07 60 00 82 41  
Gilles BOUFFIER 06 75 00 22 38  
Marie Claude GIVON 06 10 10 42 50.

**Congés : Fermeture du secrétariat de mairie du 23 au 28 juillet inclus**

*Bulletin municipal de Valeuil Comité de Rédaction : le Conseil Municipal*

Encore plus d'infos sur [www.valeuil.fr](http://www.valeuil.fr)

## Prévention des risques liés à la noyade

**Chaque année, les noyades font de nombreuses victimes.** En France entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2009, 1 366 noyades accidentelles ont été recensées, parmi lesquelles, 14 % d'enfants de moins de 6 ans et 41 % d'adultes de plus de 45 ans ; selon l'Institut de veille sanitaire (InVS). 462 noyades, (soit 34 %) ont été mortelles. L'âge des victimes et les circonstances de la noyade dépendent également du lieu : 186 noyades ont eu lieu en piscine privée et 781 en mer. Or, l'application de recommandations simples comme la surveillance des enfants en piscine par un adulte, la prise en compte de son niveau physique avant la baignade ou le respect des zones de baignades autorisées permettraient d'éviter certains accidents.

### Profitez de votre piscine en toute tranquillité

Chaque année, malgré l'obligation d'équiper les piscines d'un dispositif de sécurité, de jeunes enfants se noient. La vigilance des adultes reste indispensable pour éviter les accidents.

Équipez votre piscine (enterrée ou semi enterrée) d'un dispositif de sécurité.

La loi prévoit 4 dispositifs :

- Les barrières, abris de piscine ou couvertures : ils empêchent physiquement l'accès au bassin et sont particulièrement adaptés aux jeunes enfants, à condition de les refermer ou de les réinstaller après la baignade.
- Les alarmes sonores : elles peuvent informer de la chute d'un enfant dans l'eau (alarmes d'immersion) ou de l'approche d'un enfant du bassin (alarmes périmétriques), mais n'empêchent pas la noyade.

**ATTENTION ! Ces dispositifs ne remplacent pas la surveillance active et permanente des enfants par un adulte.**

Pensez à poser à côté de la piscine

Une perche, une bouée et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible.

Après la baignade,

Pensez à sortir tous les objets flottants, jouets, bouées, objets gonflables et à remettre en place le dispositif de sécurité.

Si vous avez une piscine "en kit" (qui n'est pas enterrée dans le sol),

Retirez l'échelle après la baignade pour en condamner l'accès.

**Pour en savoir plus sur le dispositif réglementaire relatif à ces installations, connectez-vous sur le site [www.dgcrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgcrf.bercy.gouv.fr), rubrique "Sécurité des piscines".**

## Prévention des risques liés à l'exposition solaire



**L'exposition aux rayonnements solaires ultraviolets et artificiels reste la première cause des cancers cutanés**, dont le mélanome. Selon les nouveaux chiffres du Baromètre Cancer de l'Inpes et de l'Institut nationale du Cancer (INCa), seul un Français sur deux connaît la plage horaire pendant laquelle les rayons du soleil sont les plus dangereux (12h – 16h).

La majorité des Français connaît les risques liés à l'exposition solaire, pourtant tous les gestes de prévention ne sont pas connus, ni appliqués. En effet, l'usage des moyens de protection est loin d'être systématique : porter un chapeau et des lunettes de soleil, appliquer la crème solaire toutes les heures, enfants plus vulnérables, etc. Une méconnaissance qui n'est pas sans conséquence : 80 000 nouveaux cas de cancer de la peau sont détectés chaque année en France.

**À la mer, en montagne, à la campagne et même en ville, protégez-vous du soleil.**

4 gestes simples :

**Évitez les heures les plus ensoleillées** entre 12h00 et 16h00 et recherchez l'ombre

**Couvrez-vous** avec un chapeau, des lunettes et un t-shirt

**Appliquez de la crème solaire** toutes les heures et renouvelez-la après chaque baignade

**Protégez encore plus vos enfants**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : [www.prevention-soleil.fr](http://www.prevention-soleil.fr)

# PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

RESPECTEZ LE NOUVEL ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012



## L'arrêté s'applique dans les zones sensibles aux risques d'incendie de forêt,

c'est-à-dire sur tous les terrains situés dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes, mais aussi sur les terrains non forestiers (terrains agricoles, jardins, espaces verts, friches...) situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes.

### Dans ces zones sensibles

L'usage du feu est totalement interdit pendant les périodes à risque élevé du 15 février au 15 mai puis du 15 juin au 15 octobre, toute incinération (écobuage, brûlage de déchets verts...) est interdite.

Il est également interdit de fumer et d'utiliser des matériels à flamme nue comme les réchauds, les barbecues...

L'usage du feu est réglementé pendant les périodes moins sensibles du 16 mai au 14 juin<sup>(1)</sup> puis du 16 octobre au 14 février, seuls les propriétaires peuvent procéder à des incinérations après les avoir déclarées en mairie (lorsque la surface à incinérer est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ou le volume supérieur à 3 m<sup>3</sup>) et en respectant certaines règles (pas de feu en présence de vent, délimitation des parcelles d'écobuage et des places à feu, surveillance permanente des feux, moyens de défense disponible, extinctions le soir...).

### Le débroussaillage est obligatoire

Les propriétaires des constructions (maisons, dépendances, ateliers...) situées en zone sensible doivent débroussailler 50 mètres autour des constructions<sup>(2)</sup>. En zone urbaine, chaque propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle.

Le débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation du feu.

Il consiste à dégager le sous-bois : couper la végétation basse (herbes sèches, broussailles, arbustes denses...) et élaguer les branches basses.



### Pour plus de détails

Consultez le site portail des services de l'Etat : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique « Les actions de l'Etat – agriculture et forêt – forêt et bois »

Vous y trouverez des informations sur la prévention du risque et des documents téléchargeables : arrêté du 25 janvier 2012, plaquette d'information sur le débroussaillage, approche cartographique de la zone sensible...

**Ou contactez votre mairie ou la Direction Départementale des Territoires – Pôle Forêts – 05 53 45 56 00**

(1) attention, en fonction des conditions climatiques, l'interdiction totale d'usage du feu en zone sensible peut être prolongée au-delà du 15 mai. Renseignez-vous en mairie ou sur le site Internet de la Préfecture.

(2) Si la profondeur de 50 mètres dépasse les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins, après avoir informé les propriétaires (articles L322-3-1 et R322-6 du Code Forestier)

## Plan canicule



La période de veille saisonnière du Plan Départemental de Gestion d'une canicule est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 31 août 2012, à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, vivant à domicile. Vous pouvez vous inscrire ou inscrire une personne de votre entourage en contactant la mairie ou le CIAS (au 05 53 05 77 14 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 ou au 06 87 59 53 35 du vendredi 17h30 au lundi 8h30).

En cas d'alerte canicule déclenchée par la Préfecture, deux agents du CIAS pourront se rendre au domicile des personnes les plus vulnérables.

Ces mesures ne doivent pas empêcher de suivre quelques conseils simples de précaution et de porter attention à son entourage et à son voisinage.

## FÊTES & MANIFESTATIONS

Le **Comité des Fêtes** organisera un loto en septembre.

**Les Petites Mains** se réunissent les mardis une fois par mois pour confectionner les décorations de la fête et de fin d'année. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter Sabine RIBEIRO au 06 08 23 10 00.

Le **Tarot Club de Valeuil** se réunit à la salle des fêtes de Valeuil tous les quatrièmes vendredis de chaque mois. Rendez-vous à la salle des fêtes. Pour tout renseignement, vous pouvez appeler Jacques TOURNIER au 05 40 95 03 06.

**Messes : Tous les 3èmes dimanches de chaque mois**

## CONSIGNES DE TRI

### Déchetterie de Brantôme

Téléphone : 05 53 35 01 12

Carte : 8 € (utilisable à vie)  
(Se munir d'un justificatif de domicile pour l'obtenir)

	Matin	Après-midi
<b>Lundi</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>
<b>Mardi</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>
<b>Mercredi</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>
<b>Jeudi</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>
<b>Vendredi</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>
<b>Samedi</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>



**Désormais TOUS les EMBALLAGES PLASTIQUES vont dans le sac jaune.**

On les mélange évidemment avec les autres emballages déjà recyclables, les bouteilles et flacons en plastiques, les emballages en métal et en carton et les journaux, revues, magazines.

**Des réglottes pour faciliter les tris des déchets sont disponibles en mairie.  
N'hésitez pas à les demander avec vos sacs jaunes.**

## **LE DEBROUSSAILLEMENT, non seulement c'est un devoir, mais c'est aussi une obligation.**

En tant que propriétaire d'un terrain bâti, vous devez être concerné par le débroussaillage.

### Qu'est ce que le débroussaillage ? Une obligation légale...

Article L 321-5-3 du Code forestier : le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie...)

### Pourquoi débroussailler ? Pour se protéger...

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- En créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- En favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- En facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

### Où débroussailler ?

**Principe :**

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : **le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.**

Il est obligatoire dans un **rayon de 50 m** minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à **100 m** par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

→ **Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions**

- 50 m ou 100 m aux abords des constructions  
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

**Cas particuliers :**

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

**1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :**

① - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.  
② - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.\*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

\*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

**Attention ! le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).**

**2) Cas des zones urbaines :**  
Art. L 322-3 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU\*\*
- ou POS\*\*
- ZAC\*\*
- lotissements
- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

l'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITE des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit.**

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

\*\* PLU : Plan Local d'Urbanisme, POS : Plan d'Occupation des Sols, ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

### Qui doit débroussailler ? Celui qui occupe les lieux...

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, obligatoires sur les zones situées à moins de 200m de terrains en nature de bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, doivent être effectués par le propriétaire des constructions, terrains et installations, ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier.

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut donner lieu à une amende de 30 € / m<sup>2</sup>, engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre.

## Les numéros de téléphone utiles

### En cas d'urgence

- Pompiers : 18
- Gendarmerie Nationale : 17
- SAMU : 15
- Numéro d'urgence européen : 112
- SAMU social : 115
- Enfance Maltraitée : 119
- Violences faites aux Femmes : 3919



### Numéros utiles

Les numéros utiles du Département si vous avez besoin d'aide, de soutien ou si vous souhaitez signaler une personne en détresse :

- CODIS (Centre Opérationnel Direction Incendie et de Secours) : 18
- Drogues Alcool Tabac Info Service : 113
- Discriminations Raciales : 114
- Allo Service Public : 3939
- Drogue Info service : 0 800 231 313
- Écoute Alcool : 0 811 913 030
- Écoute Cannabis : 0 811 912 020
- Écoute Dopage : 0 800 152 000
- Croix Rouge Écoute (Personnes en détresse) : 0 800 858 858
- Aide aux victimes (vols, agressions, violences, cambriolages) : 0 810 098 609
- Hépatite Info service : 0 800 845 800
- SIDA Info service : 0 800 840 800
- SIDA Info droit : 0 810 636 636
- Illettrisme Info service : 0 820 333 435
- Cancer Info service : 0 810 810 821
- Centre antipoison (régional Bordeaux) : 05 56 96 40 80
- Hôpital de Périgueux - permanence d'accès aux soins : 05 53 45 26 07 ou 05 53 31 76 29
- Fil santé Jeunes : 0 800 235 236
- SOS Viols : 0 800 059 595
- Mouvement Français pour le Planning Familial : 05 53 53 11 96
- Centre de planification familiale - Périgueux : 05 53 07 70 11
- SOS Violences en milieu scolaire : 0 801 555 500
- Prévention des sectes : 0 884 284 637
- Mission Pharmaceutique Humanitaire (soins gratuits) : 06 81 42 28 96
- Comité Départemental d'éducation pour la Santé (CODES 24) : 05 53 07 68 57
- Accompagner la fin de la Vie : 0 811 020 300

### Les professionnels de santé à proximité :

Médecins à Brantôme :

Dr CARLAT : 05 53 05 70 64  
Dr DUTERTE : 05 53 05 73 84  
Dr LE VAN-TAN : 05 53 05 57 94



Pharmacies à Brantôme :

Pharmacie de l'Abbaye : 05 53 35 84 84  
Pharmacie de la Dronne : 05 53 05 70 20

Pharmacie à Lisle :

Pharmacie Louprou-Lacombe : 05 53 04 50 03